
THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

Local Urban Districts Regulation, amendment

Regulation 131/2002
Registered August 9, 2002

Manitoba Regulation 174/99 amended
1 The Local Urban Districts Regulation, Manitoba Regulation 174/99, is amended by this regulation.

2 Schedule A is amended by adding the following after Section 5:

LUD of Gimli

6(1) In the RM of Gimli in Township 19-4 EPM, all that portion of Section 16 not covered by the waters of Lake Winnipeg, all that portion of the NE ¼ of Section 17 which lies West of the Ely 100 feet thereof and which lies South of the Canadian Pacific Rly Plan 4313 WLTO, all that portion of the Ely 100 feet of said NE ¼ of Section 17 which lies South of a straight line drawn Ely at right angles to the Western limit of said Ely 100 feet from the point of intersection of said Western limit with the Swly limit of said Rly Plan 4313, all those portions of the NW ¼ of said Section 17 which are contained within the limits of Blocks 9 and 10 and Solvin Road as same are shown on Plan 13729 WLTO, all that portion of said NE ¼ of Section 17 which lies North of said Rly Plan 4313 contained within the limits of said Solvin Road, and all that portion of N ½ of said Section 17 contained within the limits of said Rly Plan 4313 which lies between the straight productions Sly of the Western limit of said Block 10 and the Eastern limit of said Solvin Road.

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les districts urbains locaux

Règlement 131/2002
Date d'enregistrement : le 9 août 2002

Modification du R.M. 174/99
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les districts urbains locaux, R.M. 174/99.

2 L'annexe A est modifiée par substitution, à l'article 5, de ce qui suit :

D.U.L. de Gimli

6(1) Dans la M.R. de Gimli, dans le township 19-4 E.M.P., la partie de la section 16 qui n'est pas submergée par les eaux du lac Winnipeg, la partie du ¼ N.-E. de la section 17 située à l'ouest des 100 pieds les plus à l'est et située au sud du plan de chemin de fer du Canadian Pacific n° 4313 B.T.F.W., la partie des 100 pieds les plus à l'est du ¼ N.-E. de la section 17 située au sud d'une ligne droite tirée vers l'est à angle droit vers la limite ouest des 100 pieds les plus à l'est à partir de l'intersection de la limite ouest en question et de la limite sud-ouest du plan chemin de fer n° 4313, la partie du ¼ N.-O. de la section 17, comprise dans les limites des blocs 9 et 10, et de la route Solvin indiquées sur le plan n° 13729 B.T.F.W., la partie du ¼ N.-E. de la section 17 située au nord du plan de chemin de fer n° 4313 et comprise dans les limites de la route Solvin, la partie de la moitié N. de la section 17 comprise dans les limites du plan de chemin de fer n° 4313 et située entre les prolongements vers le sud de la limite ouest du bloc 10 et de la limite est de la route Solvin.

6(2) This section is repealed on October 26, 2006.

6(2) Le présent article est abrogé le 26 octobre 2006.

Coming into force

3 This regulation comes into force on January 1, 2003.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba